

Nouvelle règle

Une salariée a désormais la possibilité de prolonger son congé postnatal.
Cette durée de 3 semaines constitue un maximum. Aussi la salariée pourra limiter le report à une, deux ou trois semaines.

Avant :

6 semaines obligatoires de congé prénatal + 10 semaines de congé postnatal

Aujourd'hui :

3 semaines obligatoires de congé prénatal + 10 à 13 semaines de congé postnatal + 1 à 3 semaines facultatives (dépend du congé prénatal)

Le congé maternité demeure à 16 semaines

Qui l'impose

Il ne peut pas être imposé par l'employeur. Il relève du seul choix des salariées. Mais le médecin qui suit la grossesse devra y donner un avis favorable.

Qu'en est-il des congés de maternité pour le 3ème enfant, les jumeaux, triplés...

Le 3ème enfant :

Le congé de maternité reste de 26 semaines.

La salariée pourra choisir de suspendre son contrat de travail à partir de la 5ème semaine au lieu de la 8ème et ne revenir que 21 semaines plus tard, au lieu de 18.

Les jumeaux :

Le congé de maternité demeure à 34 semaines.

Le départ pourra avoir lieu au plus tard 9 semaines avant l'accouchement et le retour 25 semaines après celui-ci.

Les triplés (ou plus) :

Le congé de maternité reste à 46 semaines. Il sera possible de retarder le départ jusqu'à la 21ème semaine avant la date présumée de l'accouchement et de revenir 25 semaines après celui-ci.

Conséquences sur l'arrêt de travail :

Un arrêt de travail pendant la période qui précède la date présumée de l'accouchement annule tout report.

Le congé prénatal est alors décompté à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant et la salariée perçoit alors les indemnités journalières de maternité et non de maladie.

Les droits :

La salariée est protégée contre le licenciement. C'est une interdiction absolue pendant le congé de maternité. Pendant la grossesse le licenciement ne peut être prononcé que si l'employeur invoque une faute grave non liée à l'état de grossesse ou l'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à la grossesse.

Attention : les informations fournies ici ne sont valables qu'au moment de la mise en ligne . Elles peuvent devenir caduques suite à des modifications de la loi ou des jurisprudences.

LA CFE CGC DEMANDE LE RESPECT DE LA LEGISLATION ET PLUS PARTICULIEREMENT A L'EGARD DES FEMMES ENCEINTES, QUE LES CONGEES MATERNITE SOIT UN MOMENT DE REPOS ET D'ECOUTE !

**Vous Constatez des abus ?
Vous voulez vous investir pour collègues?
Vous avez simplement besoins de conseils?
La CFE CGC sera toujours présente pour vous !**

cgc.segula@gmail.com

[**www.fieci-cgc.org/segula**](http://www.fieci-cgc.org/segula)

Vos sections syndicales CFE CGC – GROUPE Segula Technologies